DÉCRET

N.° 2350.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Floréal, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui institue des Fêtes Décadaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le peuple Français reconnoît l'existence de l'Etre suprême, & l'immortalité de l'ame.

II.

Il reconnoît que le culte digne de l'Etre suprême est la pratique des devoirs de l'homme.

III.

Il met au rang de ses devoirs de détester la mauvaise foi & la tyrannie, de punir les tyrans & les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les foibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, & de n'être injuste envers personne.

IV.

Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité, & à la dignité de son être.

Case
Folio
FRC
10334
no. 79

LIBRARY

V.

Elles emprunteront leurs noms des événemens glorieux de notre révolution, des vertus les plus chères & les plus utiles à l'homme, & des plus grands bienfaits de la nature.

V I.

La République française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 179,.

V I I.

Elle célébrera, aux jours de décadi, les fêtes dont l'énumération suit :

A l'Être suprême & à la Nature.
Au Genre humain.
Au Peuple français.
Aux Bienfaiteurs de l'humanité.
Aux Martyrs de la liberté.
A la Liberté & à l'Égalité.
A la République.
A la Liberté du monde.
A l'Amour de la patrie.
A la Haine des tyrans & des traîtres.
A la Vérité.
A la Justice.
A la Pudeur.
A la Gloire & à l'Immortalité.
A l'Amitié.
A la Frugalité.
Au Courage.
A la Bonne-foi.
A l'Héroïsme.
Au Désintéressement.
Au Stoïcisme.
A l'Amour.
A l'Amour conjugal.
A l'Amour paternel.
A la Tendresse maternelle.
A la Piété filiale.
A l'Enfance.
A la Jeunesse.
A l'Age viril.
A la Vieillesse.
Au Malheur.
A l'Agriculture.
A l'Industrie.
A nos Aïeux.
A la Postérité.
Au Bonheur.

V I I I.

Les comités de salut public & d'instruction publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes.

IX.

La Convention nationale appelle tous les talens dignes de ſervir la cauſe de l'humanité, à l'honneur de concourir à leur établiſſement par des hymnes & par des chants civiques, & par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embelliſſement & à leur utilité.

X.

Le comité de ſalut public diſtinguera les ouvrages qui lui paroîtront propres à remplir cet objet, & récompenſera leurs auteurs.

XI.

La liberté des cultes eſt maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

XII.

Tout raſſemblement ariſtocratique & contraire à l'ordre public ſera réprimé.

XIII.

En cas de troubles, dont un culte quelconque ſeroit l'occaſion ou le motif, ceux qui les exciteroient par des prédications fanatiques ou par des inſinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueroient par des violences injuſtes & gratuites, ſeront également punis ſelon la rigueur des lois.

XIV.

Il ſera fait un rapport particulier ſur les diſpoſitions de détail relatives au préſent décret.

XV.

Il ſera célébré, le 20 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Etre ſuprême.

David eſt chargé d'en préſenter le plan à la Convention nationale.

La Convention nationale décrète que le préſent décret & le rapport qui l'a précédé ſeront imprimés & envoyés, en format ordinaire & en placard, à toutes les communes, armées & ſociétés populaires de la République, pour être lus & affichés ſur toutes les places publiques & dans les camps; elle décrète pareillement que le rapport & le décret ſeront traduits dans toutes les langues, & diſtribués au nombre de ſix exemplaires à chacun des membres de la Convention.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 Floréal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Carnot, *préſident;* N. Haussmann & Pocholle, *ſecrétaires.*

Pour copie conforme:

Le Commiſſaire des Adminiſtrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.